

Département

du

Pas-de-Calais

Arrondissement

de LENS

VILLE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

I.T. N° 2025/024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2,

Autorisation
d'ouverture de
débit de boissons
temporaire

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,

Considérant la demande du 22 janvier 2025 formulée par l'association « **Team Run de Courrières** » d'installer un débit de boissons temporaire lors des foulées courrières organisées par ladite association

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association « **Team Run de Courrières** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

Le samedi 29 mars 2025 de 11h00 à 18h00 à la ferme pédagogique rue Jacquard à Courrières

À sa charge de se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sous quelque forme que ce soit sont limitées aux boissons **du premier groupe** définies par l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 10 février 2025

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e)
le

Christophe PILCH

Publié le 12 février 2025

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.